

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

ENTRE :

La société : Satys Surface Treatment Marseille (SSTM)

Situé au : 540 Chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille

N° SIRET

805 065 224 00042

Dont le siège est au 3 rue Franz Joseph Strauss BP 20043 31702 BLAGNAC

N° SIRET

805 065 224 00042

Représentée par Monsieur Florian BUSI, directeur du site SSTM

Dénommé l'Etablissement

ET :

La Métropole Aix Marseille Provence

Propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par sa Présidente

Dénommée : la Métropole

ET :

La société SERAMM

Prise en sa qualité d'exploitant

représentée par Monsieur Nivet, Directeur Général

Dénommée : l'Exploitant

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de la Métropole en date du.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le système d'assainissement de la Métropole.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement de façon à ce qu'elles soient compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement des effluents et d'évacuation des boues.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

La définition des eaux mentionnées dans la présente convention est précisée dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement SATYS est le traitement de surface, le contrôle non destructif et l'application de peinture sur métaux.

Pour information, SATYS a repris le fonds de commerce de Protec Métaux d'Arenc (PMA) depuis le 1^{er} mai 2021.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

Activité principale : Traitement de surface sur pièces aéronautiques (pièces neuves et réparées en aluminium, acier et titane)

- Dépôt électrolytique (nickel, cuivre, chrome, argent et cadmium),
- Chromage,
- Finition chimique (chromique, passivation, phosphatation),
- Dé métallisation,
- Usinage chimique,
- Contrôle non destructif (détection défaut de pièces),
- Application de peintures.

En raison de cette activité, SATYS est soumis à plusieurs réglementations et rubriques de la nomenclature des installations classées :

□ à **Autorisation** au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il relève de la rubrique ICPE suivante :

- 3260 « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ »

□ à **Déclaration** au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il relève des rubriques ICPE suivantes :

- 2910 « Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 (...) entrantes D. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...) si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW »,
- 2940-2 « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) »,
- 2564 « Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques...) »,
- 2575 « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW ».

Arrêtés préfectoraux

L'établissement classé SEVESO – seuil bas (stockage produits toxiques (cyanures, cadmium)) est détenteur des arrêtés préfectoraux suivants (dont la liste est non exhaustive à la date de signature de la présente convention de déversement) :

- Arrêté préfectoral N° 91-327/73 – 1991 A du 4/03/1992 autorisant la société Protec Métaux d'Arenc à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de Marseille ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28/02/1994 N° 94-02/188-19936 A, 01/03/20210 n°2010-001 PC, 03/10/2014 n°2014-260PC imposant des prescriptions complémentaires à la société.

Cet arrêté initial d'exploitation est en cours de révision. Sa mise à jour sera transmise officiellement à l'exploitant dès sa réception.

La présente convention de déversement respectera les prescriptions imposées dans ce nouvel arrêté ; sans obligation de réviser la convention actuelle.

Depuis le 1^{er} mai 2021, le site industriel PMA a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de SATYS, signataire de la présente convention de déversement et est soumis à l'arrêté du 29 avril 2021 autorisant le changement d'exploitant des installations sises 540 chemin de la Madrague ville au profit de la société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE (SSTM).

A la date de signature de la présente convention de déversement, SATYS est tenu de respecter la réglementation type sur le traitement de surface (Arrêté du 30 /06/2006), les avenants ministériels établis à la suite des campagne RSDE, ainsi que les arrêtés de mise en demeure en cours (travaux de mise en conformité des capacités de rétention des bains de traitement de surface) et à venir (mise en place des procédures de confinement des eaux d'incendie à l'intérieur de l'établissement).

3.2 Plan des installations

L'Etablissement remet le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux, qui est annexé à la présente Convention (Annexe N°1).

Ce plan précise la localisation de l'Etablissement, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.

Les informations, contenues dans ce document, revêtent un caractère strictement confidentiel.

3.3 Origine de l'eau

- Réseau public : **Distribution publique**

- 6400460 Compteur général (catégorie 150) / Numéro de compteur (D15UG113510)
- 6400458 F Compteur incendie / Numéro de compteur (D0 X104755)

Les volumes annuels prélevés au niveau du nouveau compteur général 6400460 pour l'année 2022 sont de 29 355 m3.

3.4 Nature des activités

L'utilisation de l'eau à l'intérieur de l'établissement est destinée à :

- Usages domestiques (166 salariés),
- Process (montage des baignoires de traitement de surface) dont la liste des baignoires actifs figure en annexe,
- Appoint recyclage (utilisé pour le circuit résine échangeuse d'ion de la station de détoxification interne),
- Régénération des résines de la station de détoxification interne,
- Circuit de refroidissement de certains baignoires de traitement de surface,
- Appoints chaudières (Bâtiment et cabines de peinture).

3.5 Produits utilisés par l'Etablissement

Les fiches de données de sécurité des produits utilisés peuvent être consultées par la Métropole ou l'Exploitant dans l'établissement si besoin et à la demande.

La liste exhaustive des produits utilisés n'est pas diffusée par mesure de « sureté » de l'entreprise.

3.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la Convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

3.7 Cas industriels hors périmètre de la délégation

Sans objet.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

En particulier l'Etablissement doit s'assurer de la bonne séparativité des réseaux de collecte (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques (réseau process), eaux pluviales).

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement épuratoire permettant leur rejet au réseau d'assainissement selon les niveaux fixés dans l'arrêté de déversement. Ces équipements sont exploités et entretenus par l'établissement.

Ils sont présentés ci-après :

	Installé	Description	A créer (1)
Dessablage			
Dégrillage de cm			
Tamissage de cm			
Dégraissage			
Rectification du pH			
Homogénéisation			

Détoxication :**Filière Eau**

- Décyanuration (filière 1)
- Déchromatation (filière 2)
- Neutralisation
- Floculation
- Décantation

1		
2		
3		
4		
5		

Filière boues

- Filtre presse
- Mise en décharge Classe 1

Autres traitements

--	--	--

Régulation du débit

Régulation en amont de la station de détoxication par la pompe de la citerne à éluats (5 m3)		
--	--	--

Rétention à la source

Citerne à éluats 5 m3		
-----------------------	--	--

(1) Si dispositif installé insuffisant ou non conforme

Une synthèse des étapes de prétraitement / traitement des effluents figure en annexe 4.

Les principales étapes de détoxication sont les suivantes :

Déchromatation :

- Neutralisation
- Floculation
- Décantation
- Filtre presse
- Récupération des éluats (élimination en filière agréée)
- Ultrafiltration des éluats
- Deux citernes tampons (volume de chaque citerne : 25 m3)
- Rejet au réseau d'assainissement correspondant au volume d'une citerne maximum par jour (25 m3/jour)

Décyanuration :

- Neutralisation
- Floculation
- Décantation
- Evapo concentration
- Stockage en GR et élimination en filière agréée

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'article 7, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'Exploitant.

Les sous-produits extraits des installations de dépollution devront être évacués par une société agréée et retraités dans des installations permettant leur élimination.

L'Etablissement devra conserver les certificats d'enlèvement des sous-produits dont la durée de conservation n'excède pas 3 ans et s'engage à les produire à la demande de l'Exploitant.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	☒	☐	☐
Eaux usées autres que domestiques	☒	☐	☐
Eaux Pluviales	☐	☒	☐

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- un branchement unique pour les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.
- un branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc 2 branchements distincts situés au niveau du boulevard de la Jamaïque.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public.

Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de l'Exploitant.
Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans aucune restriction que celles mentionnées dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Sauf dérogation, l'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Eaux industrielles et assimilées

Préalablement à la signature de la présente convention, l'Exploitant pourra vérifier la traitabilité des effluents rejetés au réseau par l'Etablissement raccordé.

Cette vérification porte notamment sur :

- une campagne de contrôle des caractéristiques des effluents
- des tests spécifiques adaptés à la nature des effluents (mesure de la DCO, DCO dure, recherche de micropolluants organiques et minéraux).

Les coûts correspondants seront mis à la charge de l'Etablissement.

Complément pour les installations classées

Pour les installations classées soumises à autorisation, les résultats de la vérification effectuée par l'Exploitant seront comparés aux données techniques concernant la faisabilité du raccordement au réseau public d'assainissement précisées dans l'étude impact.

Si la vérification venait à démontrer une différence notable entre les effluents rejetés par l'Etablissement et les données prévisionnelles de l'étude d'impact, celui-ci devra, soit corriger dans les plus brefs délais les caractéristiques de ses effluents, soit supporter le coût des ouvrages complémentaires de collecte et de traitement qui seraient nécessaires.

7.3.1. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'Etablissement SSTM, doivent répondre aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, énoncées ci-après :

A – Débit maximal autorisé lors de chaque traitement de détoxification :

Débit journalier : 25 m³/j sortie détoxification

Débit journalier total rejeté au réseau : 35 (*) m³/j

(*) Seront rajoutés au débit maximal autorisé de 25 m³, à titre dérogatoire pendant la durée de la dépollution du site, 10 m³/jour supplémentaires, lors des essais pilotes effectués par le propriétaire du terrain, la société BROWNFIELDS.

B – Flux maxima autorisés et concentrations maximales (mesurés selon normes en vigueur) – sortie station de détoxification :

-> Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 3.75 kg/j

Concentration journalière maximale : 150 mg/l

-> Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 0,75 kg /j

Concentration journalière maximale : 30 mg/l

-> Phosphore total (PT) :

Flux journalier maximal : 0,25 kg/j

Concentration journalière maximale : 10 mg/l

-> Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : 0,75 kg/j

Concentration journalière maximale : 30 (*) mg/l

(*) Résultat de la campagne annuelle 2022 à défaut de seuil prescrit dans l'arrêté sectoriel Traitement de surface du 30-03-2006

C - Autres substances :

	Paramètres analytiques	Concentration journalière maximale	Unité
1	Température	Inférieure ou égale à 30°C	°C
2	pH	Entre 6,5 et 9,5	
3	Conductivité	Pas de seuil	µS/cm
4	Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	30 * (*) Résultat de la campagne annuelle 2022	mg/L
5	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	150	mg/L
6	Matières En Suspension (MES)	30	mg/L
7	Azote Global (N)	150	mg/L
8	Phosphore Total (Pt)	10	mg/L
9	Indice Phénols	0,3	mg/L
10	Chrome hexavalent	0,1	mg/L
11	Cyanures	0,1	mg/L
12	Arsenic et composés (As)	0,1	mg/L
13	Manganèse et composés (Mn)	1	mg/L
14	Etain et composés (Sn)	2	mg/L
15	Fer, aluminium et composés (Fe,Al)	5	mg/L
16	Composés organiques halogénés (AOX)	5	mg/L
17	Détergents anioniques	Pas de seuil	mg/L
18	Détergents cationiques	Pas de seuil	mg/L
19	Hydrocarbures totaux	5	mg/L
20	Substances HAP	Pas de seuil	mg/L
21	Fluor et composés (F)	5	mg/L
22	Sulfates	500	mg/L
23	Sulfures	1	mg/L
24	Nitrites	1	mg/L
25	MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	Pas de seuil	mg/L
26	Chlorures	500	mg/L
27	Plomb et composés (Pb)	0.4	mg/L
28	Cuivre et composés (Cu)	1.5	mg/L
29	Chrome et composés (Cr)	0,5	mg/L
30	Nickel et composés (Ni)	2	mg/L
31	Zinc et composés (Zn)	3	mg/L
32	Mercure (Hg)	0.025	mg/L
33	Cadmium (Cd)	0,1	mg/L
34	Sélénium (Se) ⁽¹⁾	2	mg/L
35	Substances PCB	0,005	µg/L
36	Pesticides	10	µg/L
37	Nonylphénols	0,3	µg/L
38	NP1OE ⁽¹⁾	non mesuré	µg/L
39	NP2OE ⁽¹⁾	non mesuré	µg/L
40	DiEthylHexylPhyalates (DPEH) ⁽¹⁾	non mesuré	µg/L
41	DDD-2,4' ⁽¹⁾	non mesuré	µg/L

42	DDE-2.4' ⁽¹⁾	non mesuré	µg/L
43	OP1OE ⁽¹⁾	non mesuré	µg/L
44	OP2OE ⁽¹⁾	non mesuré	µg/L
45	Diuron ⁽¹⁾	non mesuré	µg/L
46	Chlorfenvinphos ⁽¹⁾	non mesuré	µg/L
47	Fluoranthène ⁽¹⁾	non mesuré	µg/L
48	Sulfonate de perfluooctane (SPFO) ⁽¹⁾	non mesuré	µg/L
49	Antimoine ⁽¹⁾	non mesuré	µg/L
50	Monobutylétain cation ⁽¹⁾	non mesuré	µg/L
51	Titane	non mesuré	µg/L
52	Fluorures	15	mg/L
53	Radioélément Technétium 99 (<i>concerne les laboratoires ou hôpitaux utilisant sources radioactives non scellées</i>)	1000	bq/L
54	Radioélément Iode 131 (<i>concerne les laboratoires ou hôpitaux utilisant sources radioactives non scellées</i>)	100	bq/L
55	Radioélément Iode 125 (<i>concerne les laboratoires ou hôpitaux utilisant sources radioactives non scellées</i>)	10	bq/L
56	Autres radioéléments Thallium 201, Indium 111, Gallium 67, Fluor 18 ;(<i>concerne les laboratoires ou hôpitaux utilisant sources radioactives non scellées</i>)	10	bq/L
57	Chrome 3	1.5	mg/L
58	Argent	0.5	mg/L
59	Métaux totaux	15	mg/L
60	Octyphénols (RSDE - SATYS)	0.025	mg/L
61	Hexachlorobenzène (RSDE - SATYS)	0.025	mg/L

Légende :

Sont inscrites en gras les valeurs limites spécifiques de SATYS pour certains paramètres (à respecter et à surveiller dont le programme est inscrit dans l'article 8 – Autosurveillance)

Les seuils fixés sur ce tableau sont issus de ses arrêtés préfectoraux, arrêté sectoriel du 30-06-2006 et de la réglementation RSDE – surveillance pérenne)

Les autres paramètres inscrits sur ce tableau sont donnés à titre d'information.

D'une manière générale, l'établissement doit respecter la réglementation en vigueur sur les micropolluants et les substances dangereuses pour l'environnement et son évolution, notamment pour les paramètres liés à son activité et ceux suivis par la station d'épuration.

7.3.2. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc. sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notamment la qualité des effluents ou des polluants devra être notifiée à la Métropole et à l'Exploitant.

Des prescriptions complémentaires ont été prises sur les risques de pollution accidentelle et risque incendie.

Elles sont précisées ci-après :

- Analyse du risque du déversement accidentel

Compte tenu de l'activité du site et des incidents survenus dans le passé, une analyse de risque a été réalisée.

Un inventaire des équipements extérieurs et internes dans l'établissement pouvant générer une pollution dans le réseau sanitaire et pluvial a été établi ainsi que la mise en place des procédures de gestion associées.

Il s'agit des bacs de traitement de surface, citernes extérieures, des transports de produits dangereux pour l'environnement, ...

Impact sur le réseau sanitaire et outils de prévention

Les installations à l'intérieur (bacs de traitement de surface) sont retenues par des rétentions. Pas d'impact dans le réseau sanitaire.

Impact sur le réseau pluvial et outils de prévention

Les risques pouvant impacter le réseau pluvial sont les suivants :

- Débordement des citernes extérieures
- Mauvaise manipulation lors du transport des déchets ou produit neuf ou relargage accidentel en toiture de l'extracteur d'un bain alcalin (lessive de soude).

Les citernes extérieures sont constituées d'une double peau avec capteur de fuite.

Rétention non obligatoire.

En cas de mauvaise manipulation, pour une petite surface rependue, des absorbants sont utilisés pour piéger le liquide polluant.

Dans le cas où le liquide polluant atteint le réseau pluvial, il existe des obturateurs qui peuvent être installés sur les plaques et dans la canalisation pluviale.

- Procédure d'information du signalement de la pollution

Pour tout type d'incident impactant les rejets d'eaux pluviales ou les rejets de la station de détoxification interne, la DREAL est alertée ainsi que l'exploitant du réseau d'assainissement

En cas de rejets industriels et pluviaux non conformes rejoignant le réseau sanitaire et /ou le ruisseau des Aygalades, SATYS s'engage à nous transmettre fiche de signalement de la pollution complétée (imprimé (E34 -7 -7)) dans les plus brefs délais.

- Prescriptions particulières relatives aux eaux d'incendie

A la suite de la visite de la DREAL en date du 19-05-2022, des travaux de mise en conformité sont en cours sur les capacités de confinement des eaux d'incendie.

Le but est de pouvoir confiner les eaux d'incendie via des dispositifs de muret et d'étanchéité.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 L'autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

L'Etablissement doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles sortie station de détoxification, un programme de mesures/autosurveillance, à réaliser sur 24 h, lors de chaque bachée, dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Programme d'autosurveillance :

ANALYSES	FREQUENCE	METHODE ANALYSE
Volume	Auto surveillance journalière + Annuelle	
DCO	Auto surveillance mensuelle + Annuelle	Méthode colorimétrie WTW réf. Photolab S12
MES	Auto surveillance mensuelle + Annuelle	NF T 90-105
Température°C	Auto surveillance journalière + Annuelle	
pH	Auto surveillance journalière + Annuelle	NF T 90-008
Chrome VI	Auto surveillance journalière + Annuelle	Méthode colorimétrie WTW réf. Photolab S12
Cyanure	Auto surveillance journalière + Annuelle	NF EN ISO 14403
Cadmium	Auto surveillance journalière + Annuelle	NF EN 90-112
Zinc	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Cuivre	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Aluminium	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Fer	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Etain	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Plomb	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Nickel	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Argent	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN 90-112
Chrome trivalent	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	S'exprime par différence entre le Cr total (NF EN 90-112) et le Cr VI (WTW réf. Photolab S12)
Chrome totaux	Auto surveillance hebdomadaire + Annuelle	NF EN ISO 11885
Fluorures	Auto surveillance mensuelle + Annuelle	Méthode colorimétrie WTW réf. Photolab S12
Nitrites	Auto surveillance mensuelle + Annuelle	Méthode colorimétrie WTW réf. Photolab S12
Phosphore	Auto surveillance mensuelle + Annuelle	Méthode colorimétrie WTW réf. Photolab S12
DBO5	Annuelle	NF EN ISO 5815-1
NO3	Annuelle	NF EN ISO 10304-1
NTK	Annuelle	NF EN 25663
AOX	Annuelle	NF EN ISO 9562
Indice hydrocarbures	Annuelle	NF EN ISO 9377-2
Mercure	Annuelle	NF EN ISO 17294-2
Octylphénol	Annuelle + trimestrielle RSDE	Méthode interne
Hexachlorobenzene	Annuelle + trimestrielle RSDE	Méthode interne

Fréquence de la transmission des résultats à l'exploitant du réseau d'assainissement :

- Trimestriellement :

Transmission des résultats des mesures des paramètres analysés à fréquence hebdomadaire et mensuelle et des débits rejetés sortie détoxification.

- Annuellement :

Transmission des résultats des mesures issus de la campagne de mesures diligentée par la DREAL. Il s'agit d'un contrôle inopiné qui valide le dispositif d'autosurveillance de l'Etablissement ainsi que le respect des prescriptions imposées par arrêté préfectoral.

L'ensemble des résultats des mesures seront transmis annuellement sous format informatique à l'Exploitant au plus tard pour le 30 janvier de l'année N+1.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les prélèvements seront représentatifs d'une journée de production.

Il est convenu que le présent programme de mesure peut être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

A la demande éventuelle de l'Exploitant, l'Etablissement fournit une fois par an, en complément du programme d'autosurveillance défini ci-dessus, des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Il s'agit d'un contrôle qui valide le dispositif d'autosurveillance de l'Etablissement ainsi que le respect des prescriptions imposées par arrêté préfectoral DREAL et arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Métropole.

8.1 Inspection télévisée du branchement

Sans objet

8.2 Contrôles

L'Exploitant peut effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par l'Exploitant à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée sont mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par l'Exploitant.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Les rejets autorisés de l'Etablissement seront pris en charge au droit de leurs raccordements au collecteur de la Métropole. La situation du point de raccordement est figurée sur le plan des installations en annexe.

A la demande de l'exploitant, une section pourra être aménagée sur le réseau d'assainissement évacuant les effluents autres que domestiques de façon à permettre la réalisation des contrôles et mesures (article 6). L'Etablissement fournira un schéma de cette section aménagée pour validation.

A la date de signature de la présente convention de déversement, la station de détoxification est équipée des matériels suivants :

- Compteur volumétrique pour la mesure du débit rejeté.
Un compteur volumétrique est installé en amont du canal de mesure
Celui-ci permet de comptabiliser le volume des rejets stockés (après détoxification) au préalable dans deux cuves tampons de 25 m³ chacune, avant rejet au réseau d'assainissement.
- Un canal de mesure normalisé type Venturi,
- Une chaîne de contrôle du pH et de la température, avec indications instantanées et enregistrements graphiques.

La station de détoxification est complétée, à la date de signature de la présente convention de déversement, de deux citernes tampons de capacité unitaire de 25 m³ (fonctionnement en série) Leur mise en fonction est planifiée pour le mois de mai 2023.

L'effluent traité par détoxification sera contrôlé avant rejet au réseau d'assainissement au niveau de la cuve tampon remplie prête à être rejetée.

Un prélèvement d'échantillon sera réalisé.

La mise en place de ces citernes permet de garantir un rejet conforme aux seuils imposés dans la présente convention.

Un contrôle des citernes sera réalisé au cours du 1^{er} semestre 2023 par l'exploitant.

L'Etablissement devra autoriser l'accès permanent de son point de rejet pour tout contrôle inopiné réalisé par la Métropole ou autre organisme mandaté par celle-ci, dont l'Exploitant. Cet accès devra pouvoir être fait directement durant les heures de travail, et sur appel téléphonique (l'Etablissement fournira un numéro). Faute de quoi, le montant de la redevance d'assainissement sera établi systématiquement sur la base des valeurs de flux et de débit journalier maximum, définis à l'article 11.

Faute de ces aménagements, la Métropole sera en droit, s'ils ne sont pas exécutés après mise en demeure notifiée, de prendre toutes mesures techniques pour empêcher l'accès au réseau public des effluents rejetés par l'Etablissement ou d'appliquer les sanctions financières prévues à l'article 16.

Le rejet des effluents urbains (eaux sanitaires, cantines...) ne passera pas par le point de contrôle industriel, et rejoindra directement le réseau urbain.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau (à compléter) :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
- Distribution publique	2 compteurs

L'Etablissement autorise l'Exploitant à faire tout relevé ou contrôle qu'il juge utile.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

En application du Décret 2000-237 du 13 Mars 2000 et du Règlement de service, les établissements industriels, commerciaux et artisanaux raccordés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations journalières maximales de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivants :

Paramètre	<i>Flux maxi journalier (kg/j)</i>	<i>Concentration maximale journalière (mg/l)</i>
Volume	25 (hors débit dépollution du site (10 m ³ /j))	
DCO	3.75	150
DBO ₅	0.75	30
MES	0.75	30

11.2 Tarification de la redevance d'assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de la signature de la présente convention, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération de la Métropole.
Ces tarifs sont mentionnés en annexe 1.

Les parties conviennent que :

- à défaut de dispositif de comptage séparé pour les usages domestiques, le volume servant de base dans l'assiette de facturation pour les usages domestiques est le volume mesuré par trois compteurs divisionnaires installés au niveau du Bâtiment social, du Bâtiment technique (chaudière) et de l'atelier de traitement de surface (sanitaires)
- le volume servant de base dans l'assiette de facturation pour les usages industriels est le volume mesuré par le compteur volumétrique de l'établissement (sortie cuve citerne tampon)
- le coefficient de rejet est égal à 1.

Les relevés des compteurs à usages domestiques seront transmis tous les trimestres au service d'assainissement, par voie informatique.

Les relevés du débitmètre de l'établissement seront fournis selon les fréquences définies dans l'article 8-1 de la présente convention spéciale de déversement.

11.3 Participation due au titre de l'article L. 1331-10

Sans objet

11.4 Dispositions transitoires

Sans objet

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis selon les modalités définies au règlement de service et dans le contrat de délégation.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification peuvent être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17,
- modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir, dès qu'il en a connaissance, l'Exploitant.
Il utilisera à cet effet la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution, jointe à la présente convention.
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incidents divers ou de travaux d'entretien de maintenance programmés, susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais l'Exploitant (utilisation de la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution)
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'Exploitant pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'Exploitant.

A cet effet, l'établissement prendra les dispositions nécessaires.

- de rédiger, dans un délai de 15 jours, un rapport d'incident à l'Exploitant indiquant :
 - Les dates de début et de fin de l'incident,
 - Les conséquences sur les rejets,
 - Les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets,
 - Les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Eventuellement, en fonction des dommages subis, la Métropole ou l'Exploitant pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies dans l'article 16.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 15 et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public.

Si nécessaire, l'Exploitant se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace

- ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants, de mettre fin à la convention de déversement.

Toutefois, dans ces cas, l'Exploitant :

- informe l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le met en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par l'Exploitant et/ou la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par l'Exploitant et/ou la Métropole aura été démontré par ces derniers et validé par une expertise indépendante, autant que de besoin.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par l'Exploitant et/ou la Métropole et, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.3 Pénalités

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Industriel dépasseraient ceux fixés à l'article 7, la Métropole se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le réseau public, que la partie des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'article 11 et en particulier celles concernant les flux, la Métropole pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'établissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Dans l'intervalle, si la Métropole accepte de tolérer les débits et/ou flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera les évolutions prévues au niveau de la redevance assainissement.

Par ailleurs, le non-respect des clauses définies dans la présente convention de déversement

pourront donner lieu à des pénalités définies en annexe 2.

En cas de surcharge de débit ou de rejet non conforme, même accidentel, pouvant toujours échapper au contrôle périodique, il est précisé que la responsabilité de l'Etablissement pourra être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents en résultant.

En particulier, si des analyses ou mesures de débit viennent à prouver que le mauvais fonctionnement de la station d'épuration sur laquelle est raccordée l'Etablissement est dû au rejet par ce dernier d'effluents non conformes aux prescriptions de la présente convention et, de ce fait, entraîne une minoration de la prime de bonne épuration, l'établissement participera jusqu'à hauteur de la minoration au manque à gagner correspondant.

Par ailleurs une contribution pourra être demandée par la Métropole pour compenser les débours supplémentaires occasionnés par ce rejet, en particulier en ce qui concerne la qualité des boues produites par la station d'épuration et le surcoût de traitement et/ou d'élimination de ces boues pouvant en résulter.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention peut, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, l'Exploitant peut être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Il doit alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne sont pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de

ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de l'Exploitant dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

L'Exploitant s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

L'Exploitant peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - o de modification de la composition des effluents, de non-respect des limites et des conditions de rejets fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
 - o de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
 - o de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
 - o d'impossibilité pour l'Exploitant de procéder aux contrôles,
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

Ces solutions sont examinées avec l'Exploitant et leur mise en application doit être appropriée (moyens, délais) à la gravité des dysfonctionnements affectant le service public de l'assainissement.

La fermeture du branchement ne peut être effective qu'après notification de la décision par l'Exploitant à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de QUINZE (15) jours.

Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, l'Exploitant se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

19.2 Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par l'Exploitant ou la Métropole, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification à l'Exploitant.

La résiliation autorise l'Exploitant à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par l'Exploitant ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Métropole ou l'Exploitant à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu.

ARTICLE 20 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

En cas de cession de l'Etablissement, la convention est transférée de plein droit et dans les mêmes conditions au cessionnaire dans la mesure où la même activité industrielle est poursuivie.

A cet effet, l'Etablissement s'engage à porter à la connaissance du cessionnaire la présente convention et à introduire dans l'acte de cession une clause de respect par le cessionnaire des conditions fixées par la présente convention.

L'Etablissement s'engage à notifier à l'Exploitant et à la Métropole la cession qui donnera lieu, pour acte du changement de titulaire, à la signature d'un avenant.

L'Etablissement reste engagé à l'égard de l'Exploitant et de la Métropole jusqu'à la signature de cet avenant.

Si un changement notable des activités du cessionnaire entraîne une variation des caractéristiques du rejet, l'Exploitant et la Métropole doivent en être informés et peuvent alors adapter la convention conformément aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 21 - DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté.

Les effets de la présente convention perdurent au-delà de la durée du contrat de délégation de service public qu'elle concerne. Les obligations de l'ancien délégataire seront assurées par le nouveau délégataire.

La Métropole, l'Exploitant et l'Etablissement se réservant la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quel que soit le mode d'organisation de l'Exploitant.

A la date de signature de la présente convention, l'Exploitant est substitué à la Métropole pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Métropole dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée de l'Exploitant; pendant la durée de ce contrat, les notifications à l'Exploitant, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention est soumis aux juridictions compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Redevance d'assainissement

Annexe 2 : Pénalités

Annexe 3 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

Annexe 4 : Synthèse des prétraitements/traitement des effluents

Annexe 5 : Liste des bails actifs et volumes de rétention

Annexe 6 : Exemple de procédure de gestion de la pollution accidentelle

Annexe 7 : Arrêté préfectoral d'exploitation (N° 91-237/73-1991 A du 4 mars 1982) et

Annexe 8 : Fiche de signalement générateur de pollution

Le Règlement de service de l'assainissement collectif est disponible en téléchargement sur le site de l'Exploitant.

L'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique N°3260 de la nomenclature des ICPE est disponible sur le site Légifrance.

Fait, le20/3/2023....., en trois exemplaires

Pour la Métropole



La Présidente
Martine Vassel

Pour l'Exploitant


28/03/2023

Pour l'Etablissement


F. BUSI
20/3/2023

SERAMM
Parc des Aigalades
35, boulevard de la Gèze
BP 102556 13388 Marseille Cedex 14
Tél 04 91 00 39 80
SIRET 318 520 483 00054 - APE 3702Z